

Mémento « Emondage des haies et élagage des arbres »

Bases légales

Loi (cantonale) sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991 et son règlement d'application (RLRou) du 19 janvier 1994.

Extrait RLRou concernant les haies

Art. 8 Murs, clôtures, plantations

1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

2 Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes:

- a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue;
- b. 2 mètres dans les autres cas.

3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Extrait RLRou concernant les arbres

Art. 10

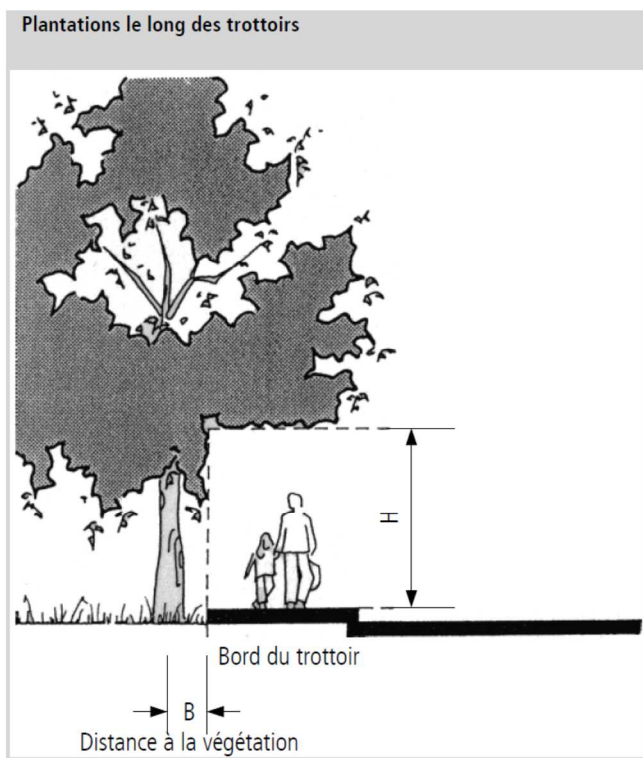
1 Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

2 Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

3 Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

4 Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

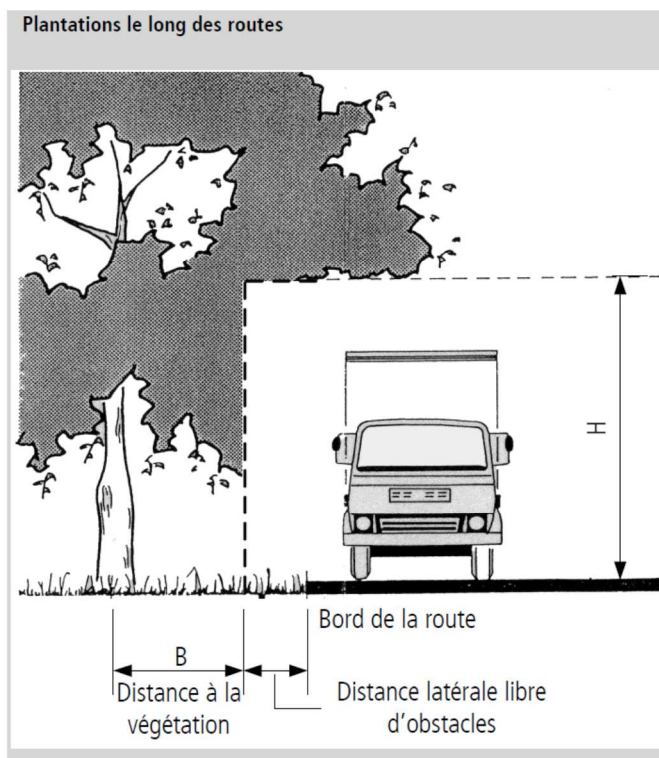
- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.



Élagage des branches le long des trottoirs

Bord du trottoir = à la limite de la propriété

H = 2,5 mètres



Élagage des branches le long des routes

Distance latérale libre d'obstacle = 1 mètre

H = 5 mètres